

LOI N° 18/83 / DU 27/01/1983
portant règlement définitif du budget de 1973

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER. - Les résultats définitifs de l'exécution des lois de
Finances pour 1973 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	RESSOURCES	CHARGES
RESSOURCES :		
Budget de l'Etat :		
Fonctionnement : 20.099.819.018		
Investissement : 1.257.398.594		
TOTAL.....	21.357.217.612	
CHARGES :		
Budget de l'Etat :		
Fonctionnement : 24.034.595.691		
Investissement : 2.181.550.278		
TOTAL.....		26.216.145.969
TOTAL.....	21.357.217.612	26.216.145.969
Excédent des charges définitives de l'Etat		4.858.928.357
OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE (comptes spéciaux du Trésor)		
comptes d'affectation spéciale.....	2.545.521.349	1.755.481.471
comptes d'avances.....	61.041.991	28.018.260
comptes de commerce.....	29.900.976	7.864.969
comptes de règlement avec les organismes étrangers.....	6.598.530	286.596.339
T o t a u x	2.643.062.846	2.077.961.027
Excédent des ressources temporaires de l'Etat.....	565.101.819	
Excédent net des charges.....		4.293.826.538

ARTICLE 2. - Le montant définitif des recettes du budget de l'Etat de l'exercice 1973 est arrêté à francs CFA 21.357.217.612. La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A, annexé à la présente loi.

ARTICLE 3. - Le montant définitif des dépenses du budget de l'Etat de l'exercice 1973 est arrêté à francs CFA 26.216.145.969. La répartition de cette somme fait l'objet du tableau B, annexé à la présente loi.

ARTICLE 4. - Le résultat du budget de l'Etat de l'exercice 1973 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	21.357.217.612
Dépenses	26.216.145.969
Excédent des dépenses sur les recettes.....	4.858.928.357

ARTICLE 5. - Les soldes, à la date du 31 décembre 1973 des comptes spéciaux du trésor sont arrêtés aux sommes ci-après :
(comptes dont les opérations se poursuivent)

:-----:-----:-----:		
: SOLDES AU 31 DECEMBRE 1973		
:-----:-----:-----:		
	: DEBITEURS	: CREDITEURS
:-----:-----:-----:		
1°)- Comptes d'affectation spéciale.....	: 385.978.128	: 1.176.018.006
Comptes de commerce.....	: -	: 22.036.013
Comptes d'avances.....	: 2.898.703	: 35.922.434
Comptes de règlement avec les organismes étrangers.....	: 286.596.333	: 6.598.530
	:-----:-----:-----:	:-----:-----:-----:
TOTAUX.....	: 675.473.164	: 1.240.574.983
	:-----:-----:-----:	:-----:-----:-----:

2°)- Les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes :

:-----:-----:-----:		
: SOLDES REPOTES A LA GESTION 1974 PAR		
: REPRISE AUX MEMES COMPTES		
:-----:-----:-----:		
Comptes d'affectation spéciale.....	: 385.978.128	: 1.176.018.006
Comptes d'avances.....	: 2.898.703	: 35.922.434
Comptes de commerce.....	: -	: 22.036.013
Comptes de règlement avec les organismes étrangers.....	: 286.596.333	: 6.598.530
	:-----:-----:-----:	:-----:-----:-----:
TOTAUX.....	: 675.473.164	: 1.240.574.983
	:-----:-----:-----:	:-----:-----:-----:




ARTICLE 6.- La somme indiquée ci-après, mentionnée à l'article 4 de la présente loi est transportée en augmentation des découverts du trésor.

Excédent des dépenses sur les recettes.... 4.858.928.357

Net à transporter en augmentation
des découverts du trésor..... 4.858.928.357
=====

ARTICLE 7.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 27 Janvier 1983


COLONEL Denis SASSOU-NGUESSO.

X